

d'hui à quatre heures, conformément à l'ordonnance du 14 janvier 1829 et à l'arrêté du 9 octobre 1863.

Art. 2. Le capitaine de port et une garde de quinze hommes, commandée par un sous-lieutenant, recevront l'Ordonnateur sur le quai en face de son hôtel.

Le capitaine de port et la garde accompagneront l'Ordonnateur à l'hôtel du Gouvernement et ensuite à son hôtel.

Art. 3. Les fonctionnaires et officiers employés sous les ordres de l'Ordonnateur à un titre quelconque, réunis à son hôtel, viendront à la porte principale pour le complimenter, et lui seront ensuite présentés par M. Prioux, Ordonnateur *p. i.*

Art. 4. Il sera fait à l'Ordonnateur des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. M. l'Ordonnateur *p. i.* Prioux prendra les dispositions nécessaires pour la convocation et la présentation des officiers et fonctionnaires employés sous ses ordres.

M. le commandant d'armes prendra les dispositions en ce qui concerne les honneurs militaires.

MM. les chefs de corps non dépendant du service de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur, prendront les dispositions nécessaires pour faire la visite de corps prévue à l'article 4 ; ils devront s'entendre pour l'heure avec le service de l'Ordonnateur.

Les visites seront faites en grande tenue d'été.

Papeete, le 31 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

N° 285. — DÉCISION chargeant M. Gazengel, aide-commissaire de la marine, d'une mission aux Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

M. l'aide-commissaire Gazengel se rendra aux Marquises, pour recevoir des mains de M. le commis de marine Merlejud le service de l'agence spéciale dont il était chargé.

Il aura à cet effet toute autorité sur cet employé, et s'attachera particulièrement à ce qu'il lui soit rendu un compte fidèle de l'emploi des sommes qui sont sorties de la caisse de l'agence spéciale depuis la prise de service de celui-ci.